

JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 88  
du 27/06/2019

CONTRADICTOIR

E

AFFAIRE:

BOUBACAR

TIOUSSO C/

SOCIETE  
ORANGE NIGER  
SA

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-sept Juin deux mille dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, Président en présence de Monsieur **IBBA HAMED IBRAHIM** et **MME DIORI MAIMOUNA IDI MALE**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

**BOUBACAR TIOUSSO**, enseignant à l'Ecole Nationale de Santé Publique Damouré Zika de Niamey, de nationalité Nigérienne, né le 01/01/1963 à Tamou/Say, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés à la Cour, Terminus, Rue NB 108, porte 185, BP : 1052, Tél : 20.73.88.10, en l'étude de laquelle domicile est élu pour les présentes et ses suites :

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

ET

**SOCIETE ORANGE NIGER SA**, société anonyme ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me Laouali Madougou, avocat à la Cour, Tél: 00227 20.35.10.11, BP : 343.

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES  
PARTIES**

Selon acte du 28 mars 2018, Monsieur BOUBACAR TIOUSSO, Enseignant à l'Ecole Nationale de la Santé Publique domicilié à Niamey donnait assignation à la société ORANGE-Niger à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de :

- Y venir la société ORANGE Niger pour s'entendre :
- Recevoir l'action du requérant comme étant régulière en la forme;

- Au fond:
- De constater, dire et juger que les agissements d'ORANGE ont causé d'énormes préjudices au requérant;
  - De condamner par conséquent ORANGA SA à lui payer les sommes suivantes:
- 1.553.840 FCFA, correspondant au montant des dépenses effectuées par le requérant dans le jeu ;
- 22.000.000 FCFA correspondant au manque à gagner; et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sans caution et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours
- Condamner le requis aux entiers dépens.

Il fait valoir à l'appui de ses prétentions que courant l'année 2014 ORANGE SA organisait un jeu dénommé « grand jeu anniversaire » ;

Pour ce faire, elle envoyait des messages sur les numéros de ses abonnés et dans la même lancée, elle affichait cette information sur des panneaux publicitaires géants implantées un peu partout dans la ville de Niamey ;

Etant titulaire du numéro ORANGE 90.13.36.34, le requérant a reçu un message et c'est ainsi qu'il participa au jeu ;

Selon le règlement intérieur du jeu, les six premiers joueurs seront récompensés par des lots dont un véhicule 4X4 KIA SPORTAGE d'une valeur de 22.000.000 FCFA, entre autres;

Le rang est défini en fonction du nombre de points obtenus par chaque joueur sachant que chaque message (réponse) équivaut à 20 FCFA, donnant droit à 5 points;

Alors que le jeu bat son plein, le requérant a obtenu 388.460 FCFA, ce qui lui donne droit d'être parmi les cinq premiers ;

Pour ce faire, le requérant a dû dépenser la somme de 1.553.840 FCFA ;

Subitement, la requise mettait fin au jeu sous prétexte que l'Etat aurait intimé l'ordre d'arrêter le jeu car elle n'était pas détentrice d'une autorisation à cet effet ;

Cette façon de faire de la requise a causé d'énormes préjudices au requérant et dénote de sa mauvaise foi dans la mesure où elle ne saurait ignorer que l'organisation d'un tel jeu est soumise à une autorisation ;

En réalité, son attitude tend uniquement à escroquer ses clients et cette mauvaise foi est d'autant plus évidente que a requérante a continué à organiser ce genre de jeu ;

Aussi, elle n'a même pas proposée au requérant le remboursement de la somme de 1.553.840 FCFA qu'il a dépensé;

Cette attitude a nuit gravement aux intérêts du requérant et lui a causé un préjudice de 22.000.000 FCFA, correspondant au prix du véhicule KIA mis en jeu ;

A cela s'ajoute le préjudice moral résultant de la frustration engendrée par le comportement de la requise qui estime qu'elle peut s'arroger du droit d'extorquer ses sous en toute impunité;

Le défaut d'une quelconque autorisation invoqué par ORANGE ne saurait dégager sa responsabilité dans la mesure où l'arrêt du jeu n'est pas constitutif d'un cas de force majeure ;

En outre, il fait valoir qu'il a été injustement privé de la jouissance de son argent par les manœuvres frauduleuses de la requise et l'indemnisation de ce préjudice ne saurait se chiffrer à un montant inférieur à 5.000.000 FCFA;

En réplique, ORANGE NIGER SA fait valoir que le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître du présent litige en ce que s'agissant d'une contestation commerciale comportant un objet civil, le demandeur doit absolument être commerçant, ce qui n'est pas le cas de Boubacar TIOUSSO qui est plutôt enseignant en l'espèce ;

En plus, l'article 1382 du code civil, sur la base duquel s'appuie le demandeur, institue un régime de responsabilité civile délictuelle relevant de la compétence du tribunal civil ;

Par conséquent, il sollicite du tribunal de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal civil ;

Subsidiairement, ORANGE Niger SA fait valoir que le jeu qu'elle organise à l'attention de ses abonnés ne requiert pas l'autorisation prévue par l'article 2 de l'ordonnance n°93-19 du 22 mars 1992 portant réglementation des loteries et tombola ;

Le jeu organisé par ORANGE NIGER n'est pas un jeu de hasard énumérés à l'article 18 du décret du 26 mars 1993 fixant les conditions d'autorisation des loteries et tombola ;

D'où, il y a lieu pour ORANGE NIGER de dire qu'il n'a commis aucune faute ;

S'agissant de la perte de chance de gagner un véhicule de

22.000.000 FCFA dû au fait que le jeu avait été arrêté avant terme invoquée par le requérant, le numéro 90133436 occupe la quatrième place avec 213.104 points et que le premier gagnant totalise 911.919 points soit plus de quatre fois les points obtenus par Boubacar TIOUSSO ;

Dès lors, selon ORANGE NIGER, la preuve d'un prétendu préjudice n'a pas été rapportée par le requérant;

Enfin, ORANGE conclut à l'inexistence d'un lien de cause à effet entre la faute et le préjudice invoqué en ce que l'interdiction de la poursuite du jeu par le ministère des finances, le lien de causalité a été rompu et le fait générateur du prétendu dommage n'est pas imputable à ORANGE NIGER;

A titre reconventionnelle, ORANGE NIGER sollicite de condamner Boubacar TIOUSSO à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Par conclusions responsives, Boubacar TIOUSSO fait valoir que la qualité du demandeur n'est pas le seul critère de compétence du tribunal de commerce ;

En l'espèce, ORANGE NIGER a organisé un jeu dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales;

De toute évidence, l'appréciation d'un tel acte relève de la compétence exclusive du tribunal de commerce ; d'où, il conclut au rejet de l'exception d'incompétence ;

Par ailleurs, la décision du Ministère en charge des finances qui lui intimait l'ordre d'arrêter le jeu ne saurait être considérée comme, ni un ordre de la loi ou le commandement de l'autorité légitime qui est une notion de droit pénal général, ni un fait du prince qui est une notion de droit administratif encore moins un cas de force majeure puisqu'elle ne saurait ignorer que l'organisation d'un tel jeu est soumise à l'obtention d'une autorisation administrative ;

En décidant d'organiser une loterie sans autorisation préalable, ORANGE NIGER a exposé les participants qui ne sont que ses clients à une situation inconfortable ;

L'attitude d'ORANGE NIGER a fait perdre une chance au requérant

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de Boubacar Tiousso a été introduite dans les conditions de forme et de délai prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **AU FOND**

#### **Sur la demande principale**

Boubacar Tiousso sollicite du tribunal de dire et juger que les agissements d'ORANGE lui ont causé d'énormes préjudices et de la condamner par conséquent à lui payer les sommes suivantes:

1.553.840 FCFA, correspondant au montant des dépenses par lui effectuées dans le jeu ;

22.000.000 FCFA correspondant au manque à gagner; et 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts

Au soutien de son action, il invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* » ;

Il prétendait avoir obtenu 388.460 points, ce qui lui aurait donné droit d'être parmi les cinq premiers et qu'il dispose de chance sérieuse de gagner le gros lot constitué par le véhicule KIA SPORTAGE ;

Il résulte de l'article 1382 du code civil que la mise en œuvre de toute responsabilité civile délictuelle, nécessite la réunion de trois conditions cumulatives, à savoir : la faute, le dommage et le lien de causalité entre ces deux éléments.

En l'espèce, Il résulte des pièces du dossier que suivant communiqué publié dans le journal le SAHEL, le ministère des finances intimait l'ordre à Orange Niger d'arrêter le grand jeu anniversaire qu'elle organisait à l'intention de ses abonnés.

Cette situation s'assimile à n'en point douter à un cas de force majeure en raison de son extériorité par rapport aux parties et l'imprévisibilité dans sa survenance en ce que le jeu fut suspendu en vertu d'une injonction de l'Administration.

Le jeu ne se serait jamais arrêté si cet événement étranger à l'organisation et indépendamment de la volonté d'Orange Niger n'était pas survenu .

Dès lors, il y a lieu de constater que le jeu fut suspendu en vertu d'une injonction réglementaire et d'écarter en conséquence la faute d'Orange Niger recherchée sur le fondement de l'article 1382 du code civil sur ce point.

Bien plus, l'article 9 point 1 du règlement du jeu précise, entre autres, qu'Orange Niger ne saurait encourir une quelconque

responsabilité si, en cas de force majeure ou de d'événements indépendants de sa volonté, elle serait amenée à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation et des modalités du fonctionnement du présent jeu ;

Boubacar TIOUSSO avait connaissance de cette disposition et s'était donc engagé en connaissance de cause au grand jeu anniversaire organisé par Orange Niger ;

il en était conscient en acceptant par avance, la survenance d'un événement imprévisible.

Or, l'article 1134 du code civil a érigé au rang de lois, les conventions légalement formées entre les parties et précise qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Boubacar TIOUSSO invoque l'existence d'une faute d'Orange qui aurait consisté en l'espèce à ne pas obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de lancer un tel jeu et qu'en décidant d'organiser une loterie sans autorisation préalable, orange aurait exposé les participants qui ne sont autres que ses clients à une situation inconfortable;

Aux termes de l'article du décret n° 93-61 du 26 mars 1993 portant réglementation des loteries et tombola : « *Toute personne physique ou morale, publique ou privée qui désire organiser un jeu de hasard à caractère spéculatif en fait la demande au Ministre chargé des Finances.* »

Il résulte de l'article 18 de ce texte que les jeux soumis à autorisation sont les jeux de hasard;

Il s'agit de:

La boule et le vingt-trois;

La roulette et le trente-et-quarante ou jeu « de contre-partie »;

Les jeux dits de cercle, à savoir la haccara chemin de fer, la baccara à deux tableaux de banque limitée, et l'écarté, tout autre jeu agréé par le Ministère chargé des Finances, notamment les machines à sous.

De toute évidence, selon l'Ordonnance N°93-19 du 22 mars 1993 portant réglementation des Loteries et Tombolas et du Décret N°93-61/PM/MF/P du 26 mars 1993 fixant les conditions d'autorisation des Loteries et Tombolas, le jeu organisé par Orange Niger SA ne rentre pas dans cette catégorie d'activités, d'où cette dernière

n'avait pas l'obligation de requérir une autorisation préalable;  
Aucun des jeux ci-dessus énumérés ne ressemble à celui organisé par Orange Niger; le jeu organisé par Orange Niger n'est pas un jeu de hasard, car le gagnant est celui obtiendra le plus de points en réponse aux questions;

Lorsqu'un un joueur souscrit à un forfait donné, il bénéficie d'abord, d'un certain nombre de minutes de communication en fonction du montant, comme toute recharge ordinaire;

Le forfait permet à la fois au joueur d'avoir des minutes de communication et des points pour le jeu;

En l'espèce, Boubacar TIOUSSO a dépensé la somme de 1.553.840 FCFA qu'il a utilisé, sous forme de crédit de communication, soit pour appeler, soit pour faire certaines opérations, notamment le paiement des factures d'eau et /ou d'électricité et avoir des points et le numéro 90 13 34 36 du requérant, ayant totalisé 213 104 points à la première phase, a été récompensé d'un portable Alcatel OT + 2.000 F de crédit.

Il y a lieu en conséquence de ce qui précède de dire qu'orange Niger n'a commis aucune faute.

Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle étant cumulatives, il y a lieu de mettre hors de cause Orange Niger (pour faute non constituée), sans qu'il ne soit besoin d'examiner les autres éléments constitutifs à savoir le préjudice et le lien de cause à effet entre la faute et le dommage.

Dès lors, Boubacar Tiousso sera débouté de toutes ses demandes, fins et conclusions.

#### **Sur la demande reconventionnelle**

Orange Niger sollicite à titre reconventionnel que Boubacar Tiousso soit condamné à lui verser la somme de 5.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 15 du code de procédure civile, « l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation ».

En l'espèce, Orange Niger n'apporte pas la preuve de l'abus de droit ou du caractère malicieux, vexatoire ou dilatoire de la procédure intentée par Boubacar Tiousso, il y a lieu dès lors de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit la demande principale de Boubacar Tiousso et celle reconventionnelle d'Orange Niger SA ;
- Dit que la responsabilité d'Orange Niger SA n'est pas établie au regard de l'article 1382 du code civil ;
- Déboute en conséquence Boubacar Tiousso de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Rejette la demande reconventionnelle d'Orange Niger ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne Boubacar Tiousso aux dépens.

Avisé les parties de leur droit de se pourvoir en cassation par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la présente décision

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, mois et an susdits et dont suivent les signatures.

**Le Président**

**Le Greffier**